

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8;  
1917, c. 16;  
1918, c. 22;  
1919, c. 52.  
1922, cc. 23,  
24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf de la *Loi des Pêcheries, 1914*, telle que modifiée au chapitre seize du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Permis pour la fabrication de nourriture de poisson, etc.

«9. Sauf ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, nul ne doit entreprendre la fabrication de nourriture de poisson, d'engrais, d'huile, de colle ou de produits de même nature provenant de poissons, d'issues de poissons ou d'animaux marins, sans être muni d'un permis du Ministre.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article 19A de ladite loi, tel qu'édicte à l'article vingt-quatre du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Droit pour permis.

«(2) Le droit annuel pour un tel permis est de vingt-cinq cents pour chaque tonne ou fraction de tonne de hareng séché et salé préparé dans l'établissement pendant la saison.»

3. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe premier de l'article 67A de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Amende pour apporter du saumon ou des homards au Canada sur vaisseaux etc., utilisés pour cette pêche au delà des eaux territoriales si le fait de quitter le Canada pour en faire la pêche est une infraction d'après le présent article.

(b) sciemment apporte au Canada du saumon ou des homards pris ou capturés dans la mer au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, ou y fait entrer quelque vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche utilisés soit pour en effectuer la prise ou la capture ou dans le but de prendre ou de capturer du saumon ou des homards au delà de la limite des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter ou de laisser le Canada pour faire ladite pêche ou l'effectuer avec lesdits vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche constituait une infraction sous le régime du présent article, et en outre, lesdits saumon, homards,